

Rapport de la commission des finances concernant le préavis municipal n° 05/2026 Relatif aux délégations de compétences à la Municipalité, Législature 2026-2031

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les conseillers,

La commission des finances chargée de l'étude du préavis susmentionné est composée de Marco Fuso, Alexandre Perusset, Cédric Coquelin et Jean-Charles Bollini.

Elle s'est appuyée sur les éléments mis à sa disposition par la Municipalité. Elle a comparé les compétences accordées lors de la précédente législature (2021-2026) avec celles proposées pour la législature actuelle (2026-2031).

Amendements

- 1^{er} amendement : Suppression de la référence « par cas et par année »

Les formulations « par cas et par année » soulèvent une ambiguïté : elles ne permettent pas de déterminer clairement comment doit être traité un cas dont l'exécution ou les dépenses s'étendent sur deux années civiles.

La formulation retenue lors de la précédente législature, « par cas », est plus claire et permettait de rattacher la limite financière à l'opération concernée, indépendamment de son éventuel chevauchement sur plusieurs exercices.

La Municipalité n'ayant pas apporté d'élément permettant de justifier le maintien de la référence à l'année, la COFIN estime préférable de conserver une formulation claire et sans ambiguïté.

- 2^{ème} amendement : Engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Le préavis propose de porter la compétence de la Municipalité pour l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles de CHF 40'000 à CHF 100'000 par cas.

La COFIN considère que cette augmentation est trop importante au regard du montant accordé lors de la précédente législature.

La Municipalité a indiqué que cette augmentation était notamment motivée par la fréquence des interventions et réfections de canalisations souterraines, dont les coûts peuvent être conséquents et nécessiter une intervention rapide.

La COFIN estime toutefois qu'une limite générale de CHF 100'000 par cas est trop élevée et qu'il convient de proportionner la délégation au besoin identifié.

- 3^{ème} amendement : Harmonisation du texte

La COFIN relève les divergences suivantes entre le corps du préavis et ses conclusions :

- Point 3 (sociétés commerciales, association, fondations). Les montants sont différents entre le corps du préavis (CHF 30'000) et la conclusion (CHF50'000).
- Point 4 (legs, donations, successions) fait mention de « par cas et par année » dans le corps du préavis, alors cette mention est absente des conclusions.

Conclusions :

La COFIN propose d'amender les points 1 et 2 des conclusions du préavis 05/2026 en supprimant la mention « et par année » des délégations concernées.

Elle propose ensuite d'amender le point 2 en modifiant les montants comme suit :

- engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000, par cas, ~~et par année,~~ **uniquement pour les dépenses relatives aux canalisations souterraines et jusqu'à concurrence de CHF 50'000, par cas, pour les autres dépenses.**

Enfin, elle propose d'amender les points 3 et 4 en harmonisant la mention « par cas » et les montants.

En conséquence de ce qui précède, la COFIN propose :

1. D'entrer en matière dans la délibération du préavis municipal 05/2026 incluant les amendements cités ci-dessus.
2. De valider le 1^{er} amendement concernant la suppression de la mention « par année ».
3. De valider le 2^{ème} amendement concernant les montants relatifs à l'engagement par la Municipalité de dépenses imprévisibles et exceptionnelles.
4. De valider le 3^{ème} amendement en harmonisant de la mention « par cas » et des montants du préavis.
5. D'adopter les conclusions du préavis municipal N° 05/2026 telles qu'amendées par la COFIN.

Ainsi elle propose de :

d'autoriser, pour la législature 2026-2031, la Municipalité à :

- statuer sur les acquisitions (yc servitudes), de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000, par cas ~~et par année~~, de statuer sur les aliénations d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 50'000, par cas ~~et par année~~;
 - engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000, par cas ~~et par année~~ , **uniquement pour les dépenses relatives aux canalisations souterraines et jusqu'à concurrence de CHF 50'000, par cas, pour les autres dépenses ;**
 - statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités jusqu'à concurrence de **CHF 50'000 par cas;**
 - accepter des legs et des donations avec charge ou condition, ainsi que l'acceptation de successions (soumises au bénéfice d'inventaire), jusqu'à concurrence de CHF 50'000 **par cas;**
 - plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.
-
- Et de prolonger les autorisations précitées jusqu'au 31 décembre 2031.

Goumoens, le 09.09.2026

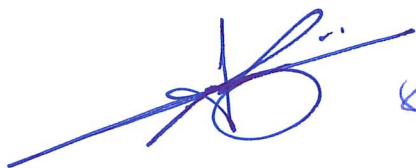
Marco Fuso



Alexandre Perusset



Cédric Coquelin



Jean-Charles Bollini



